



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

n°2024-14

Envoyé en préfecture le 04/03/2024

Reçu en préfecture le 04/03/2024

Publié le 04/03/2024

ID : 074-217402999-20240212-2024_14-DE



Séance du lundi 12 février 2024

Date de convocation : 08 février 2024

Président de séance : Vanessa BRUNO - Secrétaire de séance : Patrick MAGNIN

Nombre de conseillers : 19 Votants : 18 Présents : 18

Présents : Vanessa BRUNO, Philippe ABRAHAMI, Karine BOLUKTAS, Florian LOMBARDO, Michel BODOY, Sophie COULIN, Fany DELPLANCQ, Alice EGMAN, Jean-Pierre GAILLARD, Patrick MAGNIN, Stéphanie PLAUZET, Jean-Claude SECCHI, Sophie THIMONIER et Katayoun VACHERON.

Excusés : Michel MADAR (donne pouvoir à Patrick MAGNIN), Claire RIGAL (donne pouvoir à Stéphanie PLAUZET), Elisabeth MANIGLIER (donne pouvoir à Vanessa BRUNO) et Marc-Olivier SUBLET (donne pouvoir à Philippe ABRAHAMI).

Absent : Jean-François NORE.

Règlement local de publicité Intercommunal du Grand Annecy – Avis de la commune sur le projet arrêté

Rapporteur : Madame le Maire

I. Présentation du projet du RLPi arrêté et de la procédure antérieure

Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), outil de planification et de cohérence territoriale, a pour objectif d'assurer à l'échelle intercommunale un équilibre adapté aux enjeux du territoire entre le droit à la diffusion d'informations par les acteurs économiques et la protection du cadre de vie et des paysages.

Par délibération du Conseil n° D-2020-89 du 20 février 2020, la Communauté d'agglomération du Grand Annecy a :

- Prescrit l'élaboration d'un RLPi sur son territoire ;
- Approuvé les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la collaboration avec les communes, en application de l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme ;
- Approuvé les modalités de concertation préalable, en application de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme.

Les objectifs suivants du RLPi ont été définis :

- Renforcer l'identité du Grand Annecy et harmoniser la réglementation locale de publicité sur l'ensemble du territoire en tenant compte des spécificités des territoires :
 - Identifier et traiter de manière coordonnée les axes structurants traversant le territoire et éviter la disparité de régime de publicité selon la commune traversée sauf lorsque les communes font l'objet d'un régime différent au titre de la réglementation nationale.
 - Traiter de manière coordonnée des secteurs de territoire présentant des caractéristiques identiques.
 - Limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie (notamment en réduisant leurs nombres et leurs formats) afin de protéger le patrimoine naturel et bâti, tant sur les zones sensibles (secteurs protégés où des possibilités limitées d'affichage pourraient toutefois être admises, sites repérés dans les documents d'urbanisme, etc.) qu'au niveau des zones d'habitat ainsi que le cadre de vie global.
 - Encadrer les possibilités d'installation des publicités, pré-enseignes et enseignes dans les zones commerciales.
- Préserver l'attractivité du territoire du Grand Annecy par la mise en valeur de l'activité économique, en apportant une réponse équitable et adaptée aux besoins en communication



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

n°2024-14

- extérieure des acteurs économiques, tout en luttant contre la pollution visuelle pouvant résulter d'un affichage commercial qui serait facteur de dégradation du cadre de vie et du paysage.
- Intégrer les exigences environnementales du Grenelle 2 dans le territoire du Grand Annecy, notamment en élargissant les obligations d'extinction nocturne des publicités, pré-enseignes et enseignes lumineuses.
 - Tenir compte des nouveaux procédés et technologies en matière de publicité pour limiter les atteintes qu'ils seront susceptibles de porter aux paysages.

Par délibération du Conseil n°DEL-2022-220 du 29 septembre 2022, le Grand Annecy a pris acte, après en avoir débattu, des orientations générales du RLPi, conformément aux dispositions de l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme.

Ce débat a également eu lieu au sein du Conseil municipal de la commune de Veyrier-du-Lac le 4 juillet 2022, en application de l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme.

Après ces débats, la phase d'élaboration a permis de traduire ces orientations et de les décliner en un projet de règlement écrit et graphique à l'échelle de l'ensemble du territoire.

Durant la phase d'élaboration s'est déroulée la concertation préalable, ainsi qu'une collaboration avec les communes du Grand Annecy.

Cette phase a abouti à un projet de RLPi constitué, conformément aux articles R. 581-72 à R. 581-78 du code de l'environnement :

- D'un rapport de présentation qui se compose notamment du diagnostic, des orientations et objectifs choisis et de l'explication des choix retenus par rapport à ces orientations et objectifs.
- D'un règlement écrit contenant des prescriptions spécifiques à la publicité, aux pré-enseignes et aux enseignes permettant d'adapter le règlement national de publicité aux enjeux locaux.
- Des plans de zonage permettant d'identifier les Zones de Publicité (ZP) dans lesquelles s'appliquent le règlement.
- En annexe, des arrêtés municipaux fixant les limites de chaque agglomération communale, pris en application de l'article R. 411-2 du code de la route.

Sur la commune de Veyrier-du-Lac, le projet de RLPi prévoit 4 zones de publicité :

- **La zone ZP1a** qui couvre les espaces à dominante naturelle, y compris situés hors agglomération.

Elle est donc considérée comme la zone où, à l'échelle du RLPi, l'emprise des dispositifs doit être la plus limitée.

Ainsi, à l'exception de la publicité sur abris-voyageurs dans les agglomérations de 10 000 habitants ou plus ou appartenant à l'unité urbaine d'Annecy, tout type de publicité et de pré-enseignes y est interdit. La Commune de Veyrier-du-Lac étant située dans une agglomération de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à l'unité urbaine d'Annecy, la publicité et les enseignes sont donc interdites en zone ZP1a.

Pour les enseignes, une vigilance particulière est portée sur leur intégration.

Dispositions relatives aux publicités et pré-enseignes à Veyrier-du-Lac **(agglomération de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à l'unité urbaine d'Annecy)**

Au sol	Interdit
Murale	Interdit
Mobilier urbain	Interdit
Lumineux	Interdit
Numérique	Interdit



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

n°2024-14

Dispositions relatives aux enseignes

Au sol	Interdit
En façade	3 par façade dont 1 perpendiculaire Caisson interdit Lettrage découpé
Lumineux	Admis
Numérique	Interdit

- **La zone ZP2a** qui comprend les espaces bâtis présentant un intérêt patrimonial.
Elle est particulièrement restrictive en matière de publicité et de pré-enseignes, autorisant seulement la publicité installée sur mobilier urbain, dans la limite de 2 m² et uniquement dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et appartenant à l'unité urbaine d'Annecy. A Veyrier-du-Lac, la publicité et les pré-enseignes sont donc interdites en zone ZP2a.
Concernant les enseignes, leur encadrement vise à améliorer la qualité des dispositifs. L'objectif est bien de maîtriser les risques de concurrence entre le patrimoine institutionnel et vernaculaire, bâti et paysager, avec l'affichage extérieur. Ceci afin de privilégier une perception première de ce qui fait identité dans la scénographie urbaine (maîtrise des risques de co-visibilité avec un Monument Historique, valorisation des façades en encadrant et en harmonisant les pratiques en matière d'enseignes ...).

Dispositions relatives aux publicités et pré-enseignes à Veyrier-du-Lac (agglomération de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à l'unité urbaine d'Annecy)

Au sol	Interdit
Murale	Interdit
Mobilier urbain	Interdit
Lumineux	Interdit
Numérique	Interdit

Dispositions relatives aux enseignes

Au sol	Interdit
En façade	Chevalet admis 3 par façade dont 1 perpendiculaire Caisson interdit Lettrage découpé sans fond
Lumineux	1 par activité
Numérique	Interdit

- **La zone ZP2c** qui couvre les espaces mixtes et résidentiels.
Le règlement de cette zone accepte uniquement des formats réduits d'affichage publicitaire tout en permettant l'implantation d'enseignes.
Dans ce cadre, les formats des dispositifs autorisés ont été encadrés afin de favoriser au mieux leur insertion dans les tissus urbains, de maintenir une ambiance apaisée et cohérente avec ces espaces majoritairement résidentiels.
Les enseignes quant à elles, peuvent être installées sur diverses typologies de supports mais avec des gabarits limités, pour maîtriser les affichages et les adapter aux vocations des espaces.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

n°2024-14

Dispositions relatives aux publicités et pré-enseignes à Veyrier-du-Lac (agglomération de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à l'unité urbaine d'Annecy)

Au sol	Interdit
Murale	2 m ²
Mobilier urbain	Interdit
Lumineux	Interdit
Numérique	Interdit

Dispositions relatives aux enseignes

Au sol	2 m ² 1 dispositif par activité / voie ouverte à la circulation Bonus surfacique : 4 à 6 m ² Chevalet admis
En façade	3 par façade dont 1 perpendiculaire
Lumineux	Admis
Numérique	Interdit

- **La zone ZP4** qui comprend les axes d'entrée de ville et d'agglomération ainsi que les tronçons de routes qui offrent des fenêtres sur le grand paysage.
Le RLPi interdit tout dispositif publicitaire au sein de cette zone et introduit plusieurs dispositifs visant à garantir l'intégration de l'enseigne dans son environnement bâti et naturel.

Dispositions relatives aux publicités et pré-enseignes

Au sol	Interdit
Murale	Interdit
Mobilier urbain	Interdit
Lumineux	Interdit
Numérique	Interdit

Dispositions relatives aux enseignes

Au sol	Interdit Chevalet admis
En façade	3 par façade dont 1 perpendiculaire Caisson interdit Lettrage découpé
Lumineux	1 par activité
Numérique	Interdit

Au règlement spécifique à chaque zone, s'ajoutent des règles générales applicables à toutes les zones en matière de publicité et de pré-enseignes, comme en matière d'enseignes, notamment :

- **Publicité**

Le Code de l'Environnement impose une surface minimum à réserver à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif dans chacune des Communes.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 04/03/2024

Reçu en préfecture le 04/03/2024

Publié le 04/03/2024

ID : 074-217402999-20240212-2024_14-DE



n°2024-14

Les emplacements réservés devront être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre d'au moins l'un d'entre eux.

- Enseignes

o Dérogations

Le règlement autorise, à titre exceptionnel, que certaines enseignes ne respectent pas les dispositions particulières lorsque l'architecture du bâtiment ne permet pas de mettre en œuvre ces dispositions, en particulier dans les cœurs de ville ou l'architecture ne permet pas toujours techniquement le respect des prescriptions du RLPi. Cela permet de laisser toute liberté d'appréciation au cas par cas, soit aux services de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, soit à la Commune et de favoriser des projets d'enseignes parfois plus adaptés à des contextes architecturaux ou patrimoniaux spécifiques.

o Interdictions d'enseignes

Le RLPi interdit plusieurs dispositifs dont l'installation est estimée comme très souvent peu qualitative ou pouvant impacter de façon significative la lisibilité du patrimoine bâti, notamment au sein des espaces densément bâtis, notamment :

- Sur les volets ;
- Sur les éléments d'architecture de façades s'agissant notamment des garde-corps, encadrement des baies, des corbeaux en pierres soutenant les étages, des décors en relief et tout autre motif décoratif ;
- Sur les toitures ou les terrasses en tenant lieu ;
- Apposées sur les piliers des arcades ou en suspension à l'intérieur du cintre de la baie ;
- Scellées ou installées directement sur le sol si elles sont apposées sur un support souple.

o Intégration architecturale

Le choix de matériaux et de couleurs des enseignes apposées sur façade doit se faire en harmonie avec la façade et l'architecture du bâtiment sur lequel elles sont installées.

o Enseignes lumineuses

S'agissant des enseignes lumineuses, une plage horaire élargie d'extinction nocturne a été actée, imposant une extinction entre 23h00 et 7h00, lorsque l'activité a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22h00 et 8h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

En outre, des valeurs de luminance maximum ont été fixées, de jour comme de nuit, afin de limiter le phénomène d'éblouissement envers les usagers de l'espace public et de préserver ou restaurer une trame noire, favorable à la biodiversité.

o Enseignes collées ou appliquées sur baies vitrées (vitrophanie)

Le RLPi impose que seuls 25 % de la surface totale de la baie vitrée puissent accueillir de la vitrophanie extérieure afin d'éviter l'opacification totale d'une baie. Cette règle se limite toutefois à la vitrophanie extérieure, le RLPi ne pouvant réglementer la vitrophanie située à l'intérieur des locaux commerciaux.

Le projet de RLPi ainsi adopté par la Communauté d'agglomération du Grand Annecy est consultable à l'accueil de la Mairie, aux heures d'ouverture au public.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

n°2024-14

II. La consultation des communes dans le cadre de la procédure d'élaboration du RLPi

En application de l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, le projet de RLPi adopté par le Conseil communautaire doit désormais être soumis pour avis aux communes de la Communauté d'agglomération du Grand Annecy.

Cette obligation est également rappelée dans les modalités de collaboration avec les communes dans la délibération n°D-2020-89 du Conseil communautaire du Grand Annecy du 20 février 2020 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal et définissant les objectifs et les modalités de la concertation.

A l'issue de la consultation des communes et des autres personnes publiques associées, le RLPi arrêté et les avis émis dans le cadre de la consultation seront soumis à une enquête publique.

III. Avis du conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2131-1 et L. 2131-2 qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-1 et suivants et R. 581-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 et suivants, L. 153-1 et suivants et R. 153-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0056 du 29 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération dénommée « Grand Annecy » à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu, l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2018-066 du 21 décembre 2018 approuvant les statuts du Grand Annecy ;

Vu la délibération n° D-2020-89 du 20 février 2020 du Conseil communautaire du Grand Annecy prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal et définissant les objectifs et les modalités de la concertation ;

Vu la concertation qui s'est déroulée durant l'élaboration du RLPi ;

Vu la délibération n° DEL-2023-350 du 21 décembre 2023 du Conseil communautaire du Grand Annecy ayant tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de RLPi ;

Considérant que le projet de RLPi a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux ;

Après avoir délibéré, avec quatre abstentions, quatre voix « favorable » et dix voix « défavorable » le conseil municipal décide :

- d'émettre un avis défavorable sur le projet de RLPi arrêté par le conseil communautaire pour les raisons suivantes :
 - Zone ZP2c : désaccord sur la possibilité de publicités et pré-enseigne murales jusqu'à 2m²
 - Zone ZP4 : d'autres voies sont à intégrer dans le zonage, notamment la route de la Corniche et la route du Mont-Veyrier
- que la présente délibération sera adressée au Préfet de Haute-Savoie.

Le secrétaire de séance,
Patrick MAGNIN

Fait à Veyrier-du-Lac, le 22 février 2024

Le Maire,
Vanessa BRUNO